

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de PUISSALICON

DOSSIER : N° DP 034 224 26 00043

Déposé le **30/09/2026**

Dépôt publié en ligne le **30/09/2026**

Demandeur : **SAS FKT représentée par
Madame TAIEB Kelly**

Nature des travaux : **pose de 8 panneaux
solaires.**

Sur un terrain sis à : **1 place du Jeu de Ballon
à PUISSALICON (34480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **B 382**

ARRETE N° 2026-159
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PUISSALICON

Le Maire de la commune de Puissalicon,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/09/2026 par la SAS FKT, représentée par Madame TAIEB Kelly,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de 8 panneaux solaires ;
- sur un terrain situé 1 place du Jeu de Ballon à Puissalicon (34480) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le PLUi des Avant-Monts approuvé en date du 12/01/2026 et opposable en date du 29/01/2026 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie en date du 02/10/2026 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/10/2026 ;

Arrête

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision **d'opposition** pour les motifs susvisés par l'Architecte des Bâtiments de France, repris dans l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

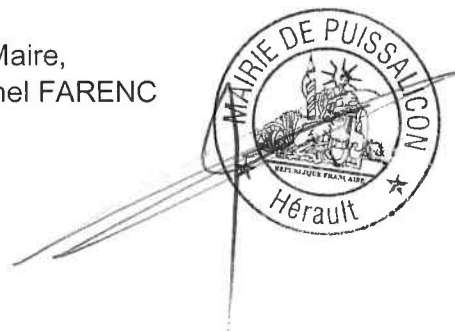
Article 2 : 1) Ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique en annexe ci-dessous. Tout projet dans ce périmètre doit permettre le maintien d'un ensemble cohérent, ou assurer la conservation ou à la mise en valeur de ce monument. Le centre ancien de Puissalicon présente un enjeu patrimonial avéré, avec du bâti traditionnel à forte densité qui doit être préservé. Dans cet espace protégé à forts enjeux patrimoniaux, où l'homogénéité du matériau des toitures participe à la qualité du paysage urbain et où la couverture en tuile de terre cuite constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale, il est nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture. La mise en place de panneaux photovoltaïques en dalles vitrées noires, en surimposition avec deux rangées sur cette couverture en tuile canal exposée aux vues, est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux dont il convient de préserver l'harmonie. Cette installation créerait un précédent en toiture sans insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Cet élément technique parasite cette architecture à valeur patrimoniale, il dénature la perception du toit dans l'ensemble remarquable des

abords, et va à l'encontre de l'objectif de cohérence architecturale, patrimoniale et urbaine recherché ici. En conséquence, l'installation de ces panneaux ne peut pas être acceptée dans le cas présent.

2) Les panneaux peuvent parfois être implantés sur la toiture d'un édifice annexe de simple rez-de-chaussée, sur une pergola couvrant une terrasse ou au sol, mais pas en hauteur sur la toiture principale du bâtiment visible depuis l'espace public. Dans tous les cas, pour les projets de ce type, il faut toujours se référer au « Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires à l'usage des services instructeurs et des porteurs de projets » (élaboré par la direction générale des patrimoines et de l'architecture, en collaboration avec des représentants du ministère de la Transition énergétique, du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de l'Association nationale des architectes des Bâtiments de France) accessible sur Internet : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Ressources/Les-guides-guides-techniques-fascicules-et-manuels/Guide-de-l-insertion-architecturale-et-paysagere-des-panneaux-solaires>

Puissalicon, le 26/10/2026

Le Maire,
Michel FARENC



Date de transmission au Préfet ou à son délégué
(art. A. 424-14 du Code de l'urbanisme) le 26/10/2026

Publication sur le site internet de la commune le 26/10/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.